



**Arrêté n°2020-286 MD
portant mise en demeure à l'encontre de la société STOCKFOS
pour le site de Fos sur Mer**

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013-307-A délivré le 08 avril 2015 à la société STOCKFOS dont le siège social se situe au 13 boulevard maritime 13500 MARTIGUES pour l'exploitation d'une installation de stockage de produits minéraux et de déchets non dangereux sise au terminal minéralier de la zone industrialo-portuaire – Darse 1 – 13270 Fos-Sur-Mer ;
- VU** l'article 3.1.5.5 de l'arrêté susvisé qui dispose que : « *Dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté, permettant d'avoir les données nécessaires au fonctionnement réel des installations, l'exploitant réalise une évaluation qualitative des risques sanitaires du site sur la base des données de fonctionnement réel des installations afin de s'assurer que les évolutions d'activités s'intègrent toujours dans l'ERS de zone réalisée entre 2008 et 2011 sur la zone industrialo-portuaire de Fos sur Mer et s'assurer ainsi que le niveau de risque sanitaire n'a pas évolué du fait de ces nouvelles activités. Cette étude est transmise directement à l'Agence Régionale de Santé ainsi qu'à l'inspection de l'environnement.* »
- VU** la procédure contradictoire réalisée le 18 mai 2020 ;
- VU** les observations de l'exploitant formulées dans son courrier du 20 mai 2020 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 14 mai 2020 ;
- Considérant** que lors des visites d'inspection des 17 décembre 2018 et 23 janvier 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'inobservation de l'article 3.1.5.5 relatif à la remise d'une étude qualitative sanitaire sur les retombées de poussières du site qui n'a pas été réalisée malgré une première relance faite à l'issue de la visite du 17 décembre 2018 ;
- Considérant** que sans cette étude il n'est pas permis d'évaluer l'évolution de l'impact de l'établissement vis-à-vis des enjeux présents dans le secteur et par conséquent le respect de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que cette étude doit permettre par ailleurs, d'évaluer l'évolution des concentrations en poussières diffuses dans l'air ambiant en regard de l'étude des risques sanitaires de zone réalisée entre 2008 et 2011 à l'initiative de l'Agence Régionale de Santé (ARS) sur ce même secteur ;
- Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société STOCKFOS de respecter l'article 3.1.5.5 de son arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013-307-A du 08 avril 2015 afin de s'assurer de la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société STOCKFOS dont le siège social est basé au 13 boulevard maritime – 13500 MARTIGUES et qui exploite une installation de stockage de produits minéraux et déchets divers non dangereux sur le terminal minéralier – Darse 1 – sur le territoire de la commune de Fos-Sur-Mer, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.1.5.5 de son arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013-307-A du 08 avril 2015 dans les formes et les délais fixés aux articles suivants.

Article 2 :

Une évaluation qualitative des risques sanitaires dans l'environnement telle que prescrite par l'article 3.1.5.5 de l'arrêté préfectoral susvisé sera remise conjointement à l'agence régionale de santé et à l'inspection des installations classées dans un délai de **six mois (6 mois)** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ci-dessus ne serait pas respectée dans les délais prévus par le présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 :

Conformément l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MARSEILLE, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à la société STOCKFOS et publié au recueil des actes administratifs du département et sur le site Internet de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 6 :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Maire de Fos sur Mer,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

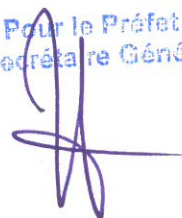
et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

15 JUIL. 2020

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT